

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-05-40x-00541 Référence de la demande : n°2023-00541-011-001

Dénomination du projet : 60 - Carrière d'argile du "Bois des Tailles" - Blacourt

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60850 - Cuigy-en-Bray.60650 - Blacourt.

Bénéficiaire :

La demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée dans le cadre de la prorogation de 10 ans d'une autorisation d'exploiter une carrière d'argiles sur le Lieu-Dit « Bois des Tailles » suite au refus de l'autorisation d'extension de l'activité de cette même carrière compte tenu des enjeux écologiques forts sur cette zone, l'arrêté d'autorisation initial mentionnait pourtant ce zonage.

Les espèces concernées par la demande sont listées au tableau 15 p 7.

Elles comprennent vingt-cinq espèces d'oiseaux (dont le rougequeue à front blanc), onze espèces de mammifères (dont dix de chiroptères), six espèces d'amphibiens (dont la salamandre tachetée), quatre espèces de reptiles (dont la vipère péliade).

Contexte

La zone d'étude est incluse dans les périmètres de la ZNIEFF de type 1 dénommée « Prairies, landes et bois humides du bas-Bray de Saint-Germer de Fly à Lachapelle-aux-Pots » et de la ZNIEFF de type 2 dénommée « Pays de Bray ». Elle est aussi inscrite dans l'ENS « Prairies, landes et bois humides du bas Bray, landes de la Chapelle-aux-Pots », jouxte l'ENS « Bocage Brayon de Saint-Aubin-en-Bray », un zonage Natura 2000 voisine le sud du périmètre : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dénommée « Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise », le périmètre est limitrophe, au nord, avec l'APB « Le Bois des Tailles ». Par ailleurs, vingt ZNIEFF de type 1 et trois ZNIEFF de type 2 dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'étude, de très nombreux ENS, ZSC, sites gérés par le CEN sont aussi présents dans un rayon de 20 km, attestant de la grande richesse écologique de l'environnement du site. Le dossier s'est attaché à décrire les zonages présents dans le périmètre de 5 km.

Le site couvre plusieurs communes : Cuigy-en-Bray, Blacourt et Espaubourg, les destructions et perturbations intentionnelles mentionnées dans le formulaire Cerfa 13616 portent sur les communes de Cuigy-en-Bray et Blacourt

Le dossier examine bien l'ensemble des protections réglementaires environnementales concernant le site et son voisinage. Il semble toutefois omettre de prendre en compte l'existence d'autres servitudes, dont une protection réglementaire relative à l'archéologie (Zonage archéologique de Cuigy-en-Bray, arrêté préfectoral du 13/08/2008), qui concerne en particulier le sud de l'emprise du projet (cette zone ne figure pas à la zone d'étude, mais la jouxte, en enclave entre la route et la zone d'étude). Il n'existe pas de zonage archéologique sur les deux autres communes du projet, il serait intéressant de solliciter un avis de la DRAC, afin d'écartier tout risque de destruction de patrimoines archéologiques.

Justification du projet

- Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur :

Le porteur de projet indique que la demande de dérogation espèces protégées est justifiée par le maintien d'une activité économique historique sur ce site, le maintien d'emplois et d'un approvisionnement dans la filière en

aval de l'utilisation des argiles et sables (tuilerie à proximité immédiate, approvisionnement des couvertures du département et de la région en matériaux traditionnels). Le CNPN ne saurait valider une RIIPM sur la base de cette argumentation.

- Solution alternative de moindre impact :

Compte tenu de la qualité particulière des argiles requises pour la fabrication des tuiles, les autres sites disponibles à proximité ne peuvent se substituer au site objet du dossier. Il n'est pas présenté de solution alternative à la prorogation de l'exploitation de la carrière (autres carrières que celles déjà en exploitation dans le secteur, présentées au tableau de la p 10 du dossier, autres solutions techniques...). Le porteur de projet indique seulement que la prorogation est nécessaire puisque le projet d'extension initial a été abandonné du fait d'enjeux environnementaux importants. Cette condition d'octroi n'est pas suffisamment argumentée par le pétitionnaire.

- Non remise en cause du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle :

Le porteur de projet présente un dossier détaillé, mais relativement difficile à lire étant donné que ce dernier est scindé en deux, avec une partie introductive succincte (70 pages) suivie d'annexes qui correspondent à l'étude d'impact environnementale précédente réalisée dans le cadre de la demande de prorogation et d'extension, abandonnée depuis. L'atteinte de condition est détaillée dans la suite de l'avis.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Le nombre de passages sur site semble suffisants pour estimer théoriquement le cortège faunistique et floristique du site. De nombreuses cartographies détaillées sont présentées à l'appui de la demande. Néanmoins, le CNPN regrette qu'à l'exception des relevés floristiques, les études aient été réalisées pour moitié il y a plus de 10 ans, et pour les plus récentes il y a 4 ans, ce qui est à la limite de la pertinence temporelle, et ce qui rend la compréhension globale des enjeux particulièrement difficile. En effet, bien que le bureau d'étude ait réalisé des inventaires complémentaires en 2019, ceux-ci ne concernent que l'avifaune (deux dates en fin d'année ne permettant pas de détecter la plupart des espèces nicheuses) et les chiroptères (un enregistreur passif en septembre, ne permettant pas de contacter toutes les espèces selon leur écologie propre, et qui ne corroborent pas les résultats antérieurs et conduisent à la sortie d'espèces - la Barbastelle - à cause d'une « probable erreur de détermination avec un logiciel de reconnaissance automatisé » (p.201 du dossier ; 111 de l'étude d'impact initiale)).

Le CNPN rappelle ici qu'un bureau d'étude spécialisé en écologie ne saurait se contenter des identifications automatiques de logiciels de type « Tadarida » et doit absolument effectuer une vérification manuelle des enregistrements ayant une fiabilité d'identification moyenne ou faible, et pour les espèces complexes (*Myotis* en particulier).

Enfin, tout le cortège piscicole n'a été inventorié qu'une fois en juin 2018. L'ancienneté et la temporalité des inventaires est donc à la limite de l'acceptable, d'autant plus quand le porteur de projet indique que « le groupe des chiroptères n'apparaît pas dans ce tableau [*Synthèse des enjeux faunistiques spécifiques à la zone d'étude*], car le CNPN considère qu'au regard de l'enjeu spécifique, et en l'absence de preuve avérée de colonies/gîte, l'enjeu est faible » (p.40), alors même que la méthodologie utilisée ne permet pas de statuer sur cela et que le tableau 11 indique que des « potentialités de gîtes existent également au sein des boisements (notamment les plus matures) ».

Mesures d'évitement

La principale mesure d'évitement correspond à l'exclusion de l'exploitation de 4,7 hectares au Nord et 3,4 hectares à l'Est du site. Cependant, des questions se posent sur le devenir des zones au Nord (voir Carte 16, p. 58, zones non hachurées ni prises dans les périmètres d'évitement ni d'extraction), bien que celles-ci fassent partie du périmètre de renouvellement, une précision serait donc à apporter à ce niveau.

Le CNPN souhaite que le porteur de projet revoie l'emplacement des bassins de décantation qui seront créés. En effet, ces bassins de décantation sont prévus dans la zone Est du site (carte 2, p.8), alors même que cette zone est à enjeux assez forts (carte 15, p. 49), et fait partie des zones évitées. Si cette zone est évitée, elle ne peut pas être l'objet d'aménagements.

Enfin, notons que la carte 15 (p. 49) indique qu'une zone à enjeux forts va être détruite à l'Est de la première zone d'exploitation, sans justification particulière, alors même qu'une zone à enjeux moyens est comprise dans la zone d'évitement à l'Ouest de la deuxième zone d'exploitation. Une motivation de ces choix serait nécessaire, en vue éventuellement d'une augmentation des zones évitées comprenant l'intégralité des zones à enjeux au moins forts du site d'étude.

Mesures de Réduction

Les mesures R1.1 et 2 consistent en l'adaptation du calendrier de travaux par le maître d'ouvrage. Bien que nécessaire, cette mesure n'est pas suffisante si les modalités d'application ne comprennent pas la mise en place de barrières anti-amphibiens efficaces pour toutes les espèces (présence d'un bec incurvé en haut de la barrière pour empêcher le passage des espèces les plus agiles) avec échappatoires. La mention dans le document que « *la Salamandre tachetée se cantonne généralement dans un rayon de 100 mètres autour des pièces d'eau. La mise en œuvre d'un tel dispositif n'empêcherait donc pas la destruction potentielle d'individus au cours de la phase de décapage des habitats terrestres* » est contraire aux bonnes pratiques mises systématiquement en place. En effet, les salamandres peuvent se déplacer sur des distances bien plus importantes, notamment lors des phases de migration, les distances de sécurité vis-à-vis de cette espèce doivent donc être revues à la hausse. De plus, le CNPN encourage le porteur de projet à ne pas se cantonner aux espèces, dont le niveau d'enjeux a été jugé comme suffisant, mais à s'inscrire dans une démarche parcimonieuse, conformément à l'esprit de la Loi et de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité.

Les mesures R2 Et R3 qui correspondent à la préservation de la banque de graine dans les horizons pédologiques et à l'adaptation du phasage de l'extraction sont intéressantes, mais le dossier manque de précision concernant la localisation précise de la mise en œuvre de ces mesures, ainsi que leurs conditions pour une bonne prise en compte des espèces présentes et potentielles à ce moment-là (création de nouveaux habitats etc.).

La mesure R4 implique la création de deux bassins de décantation ainsi que d'un recalibrage d'un bassin existant. Comme indiqué précédemment, le CNPN demande à ce que ces deux bassins soient créés en dehors des zones d'évitement proposées, et à ce que le porteur de projet indique plus précisément comment le recalibrage va prendre en compte la faune et la flore.

Les mesures R6 et R7 visent à restaurer des habitats en faveur de la vipère péliade et des amphibiens, respectivement. Le CNPN sollicite le porteur de projet pour requalifier ces mesures de réduction en mesures d'accompagnement ou de compensation éventuelles, et de les renforcer. En effet, elles sont (surtout la mesure R6) parfaitement insuffisantes en matière de temporalité compte tenu de l'enjeu fort décelé dans l'étude d'impact. Dans tous les cas, la mise en place de ces mesures lors du réaménagement doit absolument être complétée par des mesures permettant de maintenir la population pendant l'exploitation de la carrière à proximité immédiate de celle-ci, car sans mesures permettant de préserver au moins autant les populations présentes, il n'y aura plus d'individus à préserver au bout de l'exploitation.

L'ensemble de ces mesures de réduction doit être soit mises en place pendant la perturbation / destruction, soit qualifiées comme mesures de compensation et couplées à celles proposées (voir plus loin).

Le CNPN demande également au porteur de projet de proposer au moins une mesure de réduction concernant la sensibilisation des ouvriers intervenants sur le site à la connaissance des espèces, leur écologie, la réglementation et aux gestes de bonne pratique (non dérangement, sauvetage éventuel...), ceci apparaît uniquement en mesure d'accompagnement (MA-1), sans qu'aucun calendrier ne soit prévu.

Mesures de Compensation

Le tableau 20 (p. 66) synthétise les impacts résiduels une fois que les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place. Il en résulte un besoin de compensation uniquement pour la vipère péliade, ce qui est tout à fait insuffisant.

En effet, aucun impact résiduel significatif n'est prévu pour les autres espèces, alors même que les principales mesures permettant de diminuer les impacts seront mises en place au moment du réaménagement de la carrière. Cela montre au mieux une incompréhension totale du principe de la séquence ERC, au pire une soustraction au principe de la réglementation vis-à-vis des espèces protégées. De plus, il n'est pas précisé le calendrier de mise en place de ces mesures, qui doivent obligatoirement être déployées et aboutir à des habitats ***fonctionnels*** avant toute altération de l'habitat actuel.

Enfin, le CNPN souhaite que le porteur de projet précise la pertinence de la création de mares spécifiquement pour la vipère péliade (étant donné l'absence d'impact résiduel sur les autres espèces), n'y a-t'il pas d'habitats plus spécifiques ? Dans tous les cas, cette mesure peut être intéressante, mais nécessite plus de précisions, notamment concernant l'intention vis-à-vis de la cohérence des objectifs pressentis entre les mesures C1-1, C1-2 et C1-3 étant donné leur éloignement géographique : Pourquoi créer les mares de C1-2 et C1-3 à cet endroit ?

L'espèce est-elle présente à proximité ? Quels sont les corridors prévus ? Quels sont les enjeux sur ces zones qui vont donc être défrichées et creusées ?

Mesures d'accompagnement

La mesure MA-2 consiste en la rédaction d'un plan de gestion sur l'ensemble des sites de compensation. Cette mesure, au-delà d'être intéressante en soi, est évidemment un prérequis pour s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des mesures de compensation. Ainsi, il est étonnant que cette mesure soit de l'accompagnement et ne précise pas le calendrier exact de cette rédaction. En effet, étant donné que les mesures de compensation doivent être effectives avant la perturbation, comment le porteur de projet compte-t-il anticiper suffisamment pour l'écriture de ce plan de gestion pour rester dans l'esprit de la réglementation ? Un plan de gestion doit être présenté avec la demande de dérogation afin que celui-ci soit intégré dans l'arrêté préfectoral et puisse faire l'objet de contrôles de mise en œuvre.

Mesures de suivi

La mesure S1 propose de suivre l'efficacité des mesures de réduction, compensation et d'accompagnement. Le CNPN demande au porteur de projet de changer la formulation de la phrase « Ces suivis devront être calés en fonction des phasages du projet et seront *en théorie* réalisés une fois tous les ans. » par une formulation plus contraignante et précise en supprimant les termes « en théorie » et préciser ce qui est prévu si les mesures ne portent pas leurs fruits. Pour rappel, la réglementation indique une obligation de résultats, et pas seulement de moyens. Par ailleurs, les suivis doivent suivre des protocoles permettant leur répétabilité année après année, ils doivent être détaillés dans le dossier.

Conclusion

Le maintien d'une production de matériaux destinés à la fabrication d'éléments de constructions traditionnels est une activité localement importante mais qui, prévoyant la destruction d'une ZNIEFF de type 1, aurait dû faire l'objet de mesures environnementales beaucoup plus importantes pour pouvoir être administrativement recevable. La contribution au maintien de la qualité des paysages emblématiques de la région aurait pu être mieux développée dans le dossier.

Le fait de poursuivre l'exploitation d'une carrière existante plutôt qu'opter pour la création d'une nouvelle carrière sur des sites de qualité écologique comparable (vu la nature imperméable et donc favorable aux milieux humides du matériau exploité) est recevable, mais l'absence de solutions alternatives doit être poussée plus loin.

Par ailleurs, considérant le fait que :

- les inventaires, bien que suffisants en nombre (hormis la faune piscicole) sont anciens pour la plupart, et lacunaires en termes de saisonnalité ;
- les conclusions en termes d'enjeux en sont minimisées dans leur richesse et intensité ;
- les impacts bruts du projet sur toutes les espèces sont systématiquement minimisés (du fait des lacunes d'inventaire, pour les gîtes à chiroptères par exemple) ;
- les mesures de réductions ne sont pas assez détaillées, voir même mal qualifiées et temporalisées, ce qui entraîne une mauvaise estimation des impacts résiduels pour toutes les espèces, et donc des besoins en compensation insuffisants ;
- les mesures de compensation ne sont pas assez détaillées, et insuffisamment étayées par une méthode d'évaluation ;

Il apparaît clairement que l'objectif de zéro perte nette de biodiversité n'est - en l'état - pas atteignable, et le CNPN demande à la société Edilians de revoir son projet à la lumière des remarques exposées.

Le CNPN émet donc un avis défavorable et souhaite que le pétitionnaire améliore les mesures proposées afin que l'activité puisse se poursuivre sur ce site, plutôt que d'obliger à la destruction de milieux similaires par de nouvelles ouvertures de carrières qui pourraient être encore plus dommageables.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA